

Novembre 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

5 novembre
1919

sur

l'organisation de la Direction des affaires sanitaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, et l'art. 44 de la Constitution ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète

Article premier. Le service sanitaire cantonal (Direction des affaires sanitaires) pourvoit à l'hygiène publique et à la police de santé, à l'exception de la police sanitaire du bétail, dirige les établissements hospitaliers de l'Etat et exerce la surveillance des maisons de santé privées (décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif).

Art. 2. Il est dirigé par le directeur des affaires sanitaires, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif

Art. 3. La Direction des affaires sanitaires a pour fonctionnaires :

1° le médecin cantonal ;

2° le secrétaire.

Le médecin cantonal doit posséder le diplôme fédéral de médecine et être versé dans la pratique médicale.

Art. 4. Le médecin cantonal a principalement pour tâche de préparer et liquider les questions et affaires médicales et d'hygiène, et le secrétaire de pourvoir aux autres objets du service (affaires administratives).

Un règlement du Conseil-exécutif déterminera dans le détail les fonctions de ces deux organes.

5 novembre
1919

Art. 5. Les deux fonctionnaires susmentionnés sont nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans.

Le traitement du médecin cantonal est de 8000 à 10,500 fr. par an.

Celui du secrétaire est régi par les dispositions générales sur les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 6. Le Conseil-exécutif adjoindra aux fonctionnaires les employés nécessaires.

Art. 7. La Direction des affaires sanitaires est secondée, pour l'accomplissement de ses diverses tâches, par les organes suivants :

- 1° le collège de santé ;
- 2° la commission de surveillance des asiles cantonaux d'aliénés (art. 10 et suivants du décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation de ces établissements) ;
- 3° la commission de surveillance de la Maternité cantonale, à Berne ;
- 4° les directeurs des établissements médicaux de l'Etat.

Des règlements du Conseil-exécutif détermineront dans le détail les devoirs et attributions du collège de santé et de la commission de surveillance de la Maternité cantonale.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le vice-président,

Ramstein.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

17 novembre
1919

sur

l'organisation de la Direction des finances et des domaines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution du 4 juin 1893 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Ressort et compétence.

Article premier. L'administration des finances pourvoit à l'ensemble du service financier du canton.

Art. 2. L'administration des domaines vaque à toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient déléguées expressément à une autre administration.

Art. 3. Ces deux services sont dirigés par la Direction des finances et des domaines, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider dans les affaires suivantes :

- 1° achat et vente de propriétés, en tant qu'il ne s'agit pas de cas ressortissant au Grand Conseil ;
- 2° achat et vente de titres de la caisse de l'Etat ;

17 novembre
1919

- 3° conclusion de baux à ferme et à loyer, lorsque le fermage ou le loyer dépasse 500 fr. par an;
- 4° attribution de bureaux aux services administratifs de l'Etat;
- 5° circonscription du canton en arrondissements de régie du sel;
- 6° fixation des commissions de vente des débitants de sel;
- 7° tous autres objets que des actes législatifs particuliers lui délèguent en matière financière.

Art. 5. Dans tous les autres cas, c'est la Direction des finances et des domaines qui décide. Quant aux affaires qui sont de la compétence du Conseil-exécutif, elle fait à ce dernier les propositions nécessaires et pourvoit de même à l'exécution de ses décisions.

II. Administration des finances.

Art. 6. L'administration des finances comprend les services suivants :

- 1° le secrétariat;
- 2° le Contrôle cantonal des finances;
- 3° l'Intendance de l'impôt;
- 4° l'administration des finances des districts.

1° Le secrétariat.

Art. 7. Le secrétariat a les attributions suivantes :

- 1° il pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat et établit les propositions à soumettre au premier;
- 2° il préavise les affaires que le Conseil-exécutif renvoie à la Direction des finances pour rapport;
- 3° il dirige la régie des sels;
- 4° il traite les affaires de cautionnement, pour autant qu'elles ressortissent à l'administration des finances.

Art. 8. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire; 17 novembre
il lui est attribué le nombre nécessaire d'employés. 1919

2° Le Contrôle cantonal des finances.

Art. 9. Le Contrôle cantonal des finances a pour tâche:

- 1° de diriger et surveiller la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
- 2° de viser tous les mandats de perception et de paiement émis par les diverses administrations, ainsi que de surveiller le service des mandats dans son ensemble;
- 3° de vérifier tous les comptes des receveurs de district, d'examiner tous ceux des services administratifs et ceux relatifs aux fonds spéciaux, ainsi que de donner son avis sur ces comptes et, en général, de surveiller le service de caisse;
- 4° d'établir le compte général de l'Etat, de tenir les livres nécessaires à cet effet et de recueillir tous les comptes spéciaux et pièces justificatives;
- 5° d'élaborer le budget des recettes et des dépenses d'après les propositions des diverses administrations et de préavisier ces propositions;
- 6° de gérer les affaires de la Caisse de secours du personnel de l'Etat;
- 7° de surveiller les titres de l'Etat;
- 8° de surveiller les entreprises dans lesquelles l'Etat est intéressé, ainsi que de faire rapport à leur sujet;
- 9° de pourvoir au service des emprunts de l'Etat, pour autant que cela n'incombe pas à la Banque cantonale;
- 10° de préavisier les affaires financières que la Direction des finances lui soumet à cet effet.

17 novembre
1919

Art. 10. Les fonctionnaires du Contrôle cantonal des finances sont :

- 1° le contrôleur des finances ;
- 2° des reviseurs, en nombre convenable.

Le Contrôle des finances sera en outre pourvu des employés nécessaires.

Art. 11. Le contrôleur des finances dirige le service du Contrôle des finances dans son ensemble.

Art. 12. La répartition des affaires entre les divers fonctionnaires du Contrôle des finances sera arrêtée par le Conseil-exécutif. Ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

3° L'Intendance de l'impôt.

Art. 13. L'Intendance de l'impôt a les attributions suivantes :

- 1° elle dirige la perception des impôts directs et, d'une manière générale, exerce la surveillance dans le domaine des impôts directs de l'Etat et représente celui-ci dans cette matière ;
- 2° elle exécute ou surveille les travaux incombant au canton pour la taxation et la perception des impôts fédéraux ;
- 3° elle pourvoit à la taxation et à la perception des impôts indirects et redevances de l'Etat, pour autant que ces travaux ne sont pas délégués expressément à d'autres services administratifs.

Ressortissent particulièrement à l'Intendance de l'impôt :

- a) la taxe des successions et donations ;
- b) le timbre ;
- c) les redevances pour concessions hydrauliques ;
- d) les émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture.

Art. 14. Les fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sont : 17 novembre
1919

- 1° l'intendant des impôts;
- 2° l'intendant des impôts de guerre;
- 3° des adjoints, en nombre convenable.

L'intendance de l'impôt sera en outre pourvue des employés nécessaires.

Art. 15. L'intendant des impôts dirige le service de l'administration de l'impôt dans son ensemble.

Art. 16. L'intendant des impôts de guerre vaque aux travaux concernant les impôts fédéraux directs dont les cantons ont à s'occuper.

Un adjoint représente l'Etat au sein de chacune des commissions de taxation d'arrondissement. Les affaires concernant l'impôt sur la fortune, la taxe des successions et donations ainsi que le timbre pourront de même être déléguées à un adjoint particulier pour chacun de ces objets.

Pour le surplus, la répartition de la besogne entre les divers fonctionnaires de l'Intendance de l'impôt sera fixée par le Conseil-exécutif.

Tous ces fonctionnaires sont tenus de se suppléer mutuellement.

4° L'administration financière des districts.

Art. 17. Les fonctionnaires de l'administration financière des districts sont :

- 1° les receveurs de district;
- 2° les facteurs des sels.

a) Receveurs de district.

Art. 18. Il y a en règle générale une recette pour chaque district. Dans les cas où cela paraîtra utile, il sera désigné un seul receveur pour plusieurs districts,

17 novembre 1919 ou bien les fonctions de receveur seront confiées à un autre fonctionnaire.

Art. 19. Les receveurs de district ont les attributions suivantes :

- 1° ils encaissent pour le compte de l'Etat le montant des mandats de perception délivrés sur la recette ;
- 2° ils paient le montant des mandats de paiement délivrés sur la recette ;
- 3° ils pourvoient aux perceptions et paiements intérimaires (non mandatés d'avance) que les administrations respectives les autorisent ou invitent à effectuer ;
- 4° ils concourent à la taxation des contribuables et à la perception des impôts directs et indirects ainsi que des redevances dues à l'Etat, pour autant qu'ils en sont chargés par les administrations respectives ;
- 5° ils surveillent les biens de l'Etat dans les districts.

b) Facteurs des sels.

Art. 20. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie, de manière à assurer la bonne vente du sel dans toutes les régions en tenant compte des conditions de communication.

Art. 21. Il y a un facteur des sels dans chacun de ces arrondissements. Les fonctions en seront toutefois déléguées à un autre fonctionnaire de l'Etat lorsque les circonstances le justifieront.

Art. 22. Les facteurs des sels ont les attributions suivantes :

- 1° ils font les commandes de sel aux salines ;
- 2° ils livrent le sel aux débitants ;
- 3° ils tiennent caisse de ces opérations ;
- 4° ils pourvoient aux relations avec les débitants et exercent la surveillance des débits.

III. Administration des domaines.

17 novembre
1919

Art. 23. A l'administration des domaines ressortissent toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient confiées expressément à un autre service.

Elle a en particulier pour attributions :

- 1° de gérer et surveiller ladite propriété ;
- 2° de tenir l'état général des domaines ;
- 3° de tenir les registres des fermages et loyers ;
- 4° de préparer les acquisitions et ventes d'immeubles pour le compte de l'Etat ;
- 5° de pourvoir aux encaissements et paiements concernant les domaines.

Art. 24. Les affaires de l'administration des domaines incombent au secrétariat de la Direction des finances.

IV. Dispositions finales.

Art. 25. L'intendant des impôts de guerre touche un traitement de 7000 à 9500 fr. par an.

La rétribution des autres fonctionnaires est réglée par le décret du 15 janvier 1919 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 26. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 17 décembre 1889 sur l'organisation de l'administration des finances et celui du 22 novembre 1897 modifiant ce décret.

Berne, le 17 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

18 novembre
1919

Décret

portant

**création d'une troisième place de pasteur
pour la paroisse de Thoune.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Thoune, avec siège à Strättligen, une troisième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les trois pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

déterminant

21 novembre
1919

**les eaux du domaine public et les eaux privées qui
sont placées sous la surveillance de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857, et afin de réunir et compléter les ordonnances du 30 juin 1884 et de date postérieure concernant les eaux publiques et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Les eaux ci-après désignées sont réputées du **domaine public** et peuvent, suivant leur nature, servir à la navigation et au flottage, en conformité des dispositions légales sur la matière et des autorisations particulières, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait être causé par les entrepreneurs (loi du 3 avril 1857, art. 6), savoir :

- 1° L'*Aar*, depuis sa source jusqu'au lac de Brienz; districts d'Oberhasle et d'Interlaken.
- 2° L'*Urbach*, depuis sa source jusqu'à l'Aar au Haslegrund; district d'Oberhasle.

21 novembre
1919

- 3° Le *Gadmenwasser*, avec le *Gentelbach*, jusqu'à l'Aar près de Hof; district d'Oberhasle.
- 4° Le *Reichenbach* jusqu'à l'Aar; district d'Oberhasle.
- 5° Le *lac de Brienz*; district d'Interlaken.
- 6° La *Lütschine noire*, depuis sa source jusqu'à Zweilütschinen; district d'Interlaken.
- 7° La *Lütschine blanche*, depuis sa source jusqu'à Zweilütschinen; district d'Interlaken.
- 8° La *Lütschine réunie*, depuis Zweilütschinen jusqu'au lac de Brienz; district d'Interlaken.
- 9° L'*Aar* entre le lac de Brienz et celui de Thoune, avec ses différents bras; district d'Interlaken.
- 10° Le *Lombach*, depuis Habkern jusqu'au lac de Thoune près de Neuhaus; district d'Interlaken.
- 11° Le *lac de Thoune*; districts d'Interlaken, de Thoune, du Bas-Simmenthal et de Frutigen.
- 12° L'*Aar*, depuis le lac de Thoune et à travers le lac de Biemme jusqu'à la frontière du canton de Soleure près de Leuzigen; districts de Thoune, Konolfingen, Seftigen, Berne, Laupen, Aarberg, Nidau et Büren.
- 13° L'*Engstligen*, depuis Adelboden jusqu'à la Kander, en aval de Frutigen; district de Frutigen.
- 14° La *Kien*, jusqu'à la Kander près de Reichenbach; district de Frutigen.
- 15° La *Kander*, depuis Gastern jusqu'au lac de Thoune; districts de Frutigen et du Bas-Simmenthal.
- 16° La *Suld*, jusqu'à la Kander près de Mühleneu; district de Frutigen.
- 17° Le *Lauenenbach*, depuis sa source jusqu'à la Sarine près de Gstaad; district de Gessenay.

- 18° La *Sarine*, depuis Châtelet (Sanetsch) jusqu'à la frontière vaudoise près de Vanel; district de Gessenay. 21 novembre
1919
- 19° La *Simme*, depuis le Rätzlisberg, derrière Lenk, jusqu'à la Kander en aval de Wimmis; districts du Haut- et du Bas-Simmenthal.
- 20° La *petite Simme*, depuis sa source jusqu'à la Simme; districts de Gessenay et du Haut-Simmenthal.
- 21° La *Kirrel*, avec le *Filderich*, jusqu'à son embouchure dans la Simme, près d'Oey; district du Bas-Simmenthal.
- 22° La *Zulg*, depuis sa source jusqu'à l'Aar au Heimberg; district de Thoune.
23. La *Rothachen*, depuis Wacheldorn jusqu'à l'Aar près de Kiesen; districts de Thoune et de Konolfingen.
- 24° La *Sarine*, depuis la frontière du canton de Fribourg près de Laupen jusqu'à son embouchure dans l'Aar; districts de Laupen et d'Aarberg.
- 25° La *Singine*, depuis le Ganterisch jusqu'à son embouchure dans la Sarine près de Laupen; districts de Schwarzenbourg, de Berne et de Laupen.
- 26° La *Schwarzwasser*, jusqu'à son embouchure dans la Singine; districts de Schwarzenbourg, de Seftigen et de Berne.
- 27° L'*Emme*, depuis sa source jusqu'à la frontière soleuroise près de Gerlafingen; districts d'Interlaken, de Signau, de Trachselwald, de Berthoud et de Fraubrunnen.
- 28° L'*Ilfs*, depuis la frontière bernoise près de Kröschenbrunnen, jusqu'à son embouchure dans l'Emme près d'Emmenmatt; district de Signau.
- 29° La *Thièle supérieure*, entre les lacs de Neuchâtel et de Bienne, en tant qu'il s'agit du territoire bernois; district de Cerlier.

- 21 novembre 1919
- 30° Le *lac de Biemme*; districts de Biemme, de Nidau, de Cerlier et de Neuveville.
- 31° La *Suze*, depuis sa source près des Convers jusqu'au lac de Biemme et jusqu'à l'Aar près de Nidau (Suze de Madrèche); districts de Courtelary, de Biemme et de Nidau.
- 32° L'*Aar*, depuis la frontière soleuroise près d'Attiswyl jusqu'à celle du canton d'Argovie près de Murgenthal; districts de Wangen et d'Aarwangen.
- 33° La *Birse*, depuis Pierre-Pertuis jusqu'à la frontière du canton de Bâle-Campagne près de Grellingue; districts de Moutier, de Delémont et de Laufon.
- 34° Le *Doubs*, sa rive droite depuis Biaufond, commune des Bois, lieu à partir duquel il forme la limite entre la France et le canton de Berne, jusqu'en amont de Soubey, et de là jusqu'à sa sortie du canton de Berne en aval d'Ocourt; districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy.

Art. 2. Dans la catégorie des **eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat** rentrent, aux termes de la présente ordonnance ou d'ordonnances antérieures, les eaux désignées ci-après, dont certaines peuvent également servir au flottage suivant leur nature, en conformité des dispositions légales sur la matière et des autorisations spéciales, savoir :

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Aeschaugraben	Emme	Eggiwil	Signau	} 20 juin 1884
Aeschengraben	Trub	Trub	"	
Allaine	Doubs	Charmoille, Miécourt, Alle, Porrentruy, Courchavon, Courtemaiche, Buix, Boncourt	Porrentruy	
Allenbach	Engstligen	Adelboden	Frutigen	
Allmendbach	Kander	Kandergrund	"	
Alpbach	Aar	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle	
Alpbach	Kander	Kandergrund	Frutigen	
Alpbach	Simme	Wimmis	Bas-Simmenthal	
Altachenbach	Oenz	Thörigen, Bettenhausen, Bollodingen	Wangen	
Altisackerbruch	Simme	Erlenbach	Bas-Simmenthal	
Arnon, le lac d'— et Tscherzisbach	Sarine	Châtelet	Gessenay	
Asuel, le ruisseau d'— .	Allaine	Asuel, Pleujouse, Fregiécourt, Miécourt, Alle	Porrentruy	
Allmendgraben avec affluents	Lac de Brienz	Ringgenberg	Interlaken	
Aar, la petite	Aar	Berne	Berne	18 décembre 1915

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Bachgraben	Zulg	Fahrni et Unterlangenegg	Thoune	} 20 juin 1884
Badry, le ruisseau du .	Birse	Moutier	Moutier	
Bärbach	Kiesen	Mirchel et Zäziwil	Konolfingen	
Bärbach	Sorbach	Eggiwil	Signau	
Bärbach	Röthenbach	Röthenbach	"	
Bartilschlaggraben . .	"	"	"	
Bavelier, le ruisseau de	Lucelle	Pleigne, Löwenbourg	Delémont	
Benzlauibach	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Bergelbach	Lütschine noire	Grindelwald	Interlaken	
Berggraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Bettelriedbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Bütlerschwandgraben .	Emme	Schangnau	Signau	
Biberenbach	Lac de Morat	Ferenbalm	Laupen	
Biberzen	Schwarzwasser	Rüti	Seftigen	
Biembach	Emme	Hasle	Berthoud	
Biglenbach	"	Biglen, Walkringen et Hasle	Konolfingen et Berthoud	
Birrenggraben	Sundgraben	Beatenberg	Interlaken	
Blachtigraben, nommé aussi Vorderer Graben	Glütschbach	Reutigen	Bas-Simmenthal	

Blindenbachgräbli . . .	Emme	Rüderswil	Signau	20 juin 1884
Bohlbach	Traubach	Habkern	Interlaken	20 juin 1884
Bonerligraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau	20 juin 1884
Burgerengraben	canal de fabrique- canal de Schüpbach	Bowil, Oberthal et Signau	Konolfingen et Signau	10 août 1889
Bohrmattenbach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken	} 20 juin 1884
Bonderlibach	Engstligen	Adelboden	Frutigen	
Bösebach	Lucelle	Movelier, Ederswiler, Roggenbourg	Delémont	
Brambach	Röthenbach	Eggiwil	Signau	
Brandgraben	Reuschbach	Gsteig	Gessenay	
Brandöschgraben	Trub	Trub	Signau	
Brechershäusern et Jesch- bächlein	Oenz	Wynigen	Berthoud	
Brechgraben ou Schlündi- bach	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Brestenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen	
Brienzwilerdorfbach	—	Brienzwiler	Interlaken	
Brüchligraben	Laucenenbach	Laucenen	Gessenay	
Brüggbach	Aar	Rumisberg, Wiedlisbach et Wangen	Wangen	
Brunnen-ou Zehntstadel- graben	Lac de Brienz	Niederried	Interlaken	
Brunnenbach	Saxetenbach	Saxeten	"	
Buchholzbäche	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle	

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Bühlbergbach ou Brandbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	20 juin 1884
Bühllauigraben	Urbach	Innertkirchen	Oberhasle	
Bumbach, le grand . . .	Emme	Schangnau	Signau	
Bunderbach	Kander	Kandergrund	Frutigen	
Bunschenbach	Simme	Därstetten	Bas-Simmenthal	
Bürisbach ou Ertibach .	Iffigenbach	Lenk	Haut-Simmenthal	
Bussalpbach ou Schwendibach	Lütschine noire	Grindelwald	Interlaken	
Bittwilbach et Lentibach	Krümmelbach	Seeberg	Wangen	30 décembre 1890
Boltigenbach et affluents (Grünholzbach et Daubenthalbach)	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	3 novembre 1897
Breitmoosgraben ou Zwischengraben	Emme	Eggiwil	Signau	9 juillet 1890
Bruchbach et affluents .	Urtenen	Fraubrunnen et Grafenried	Fraubrunnen	6 juin 1902
Benzlauibach	Aar	Guttannen	Oberhasle	26 janvier 1912
Bösbach	Zulg	Steffisbourg, Thoune et Schwendibach	Thoune	9 septembre 1915
Bütschlibach	Emme	Schangnau	Signau	

Brunnenhüsli graben ou Gummengräßli	Ilfis	Trub	Signau	20 juin 1884
Chalière, la	Birse	Souboz, Perrefitte, Moutier	Moutier	20 juin 1884
Chaluet, le ruisseau de, avec ses affluents	Birse	Court	"	2 novembre 1915
Châtillon, le ruisseau de	Sorne	Châtillon, Courtételle	" et Delémont	} 20 juin 1884
Chenau, la	Suze	Cortébert	Courtelary	
Chenevière, la	Suze	Sonceboz	"	
Chevèze, le ruisseau des Moulins	Creugenat	Chevèze	Porrentruy	
Cœuvatte, la	Allaine	Cœuve, Dampheux, Lugnez	"	
Combe Grède, le ruisseau de la	Suze	Villeret	Courtelary	
Combe de Vauleau, le ruisseau de la	Suze	Cormoret	"	
Corcelles, le ruisseau de	Rauss	Corcelles, Crémises	Moutier	
Cornol, le ruisseau de .	Allaine	Cornol, Alle	Porrentruy	
Creugenat, le torrent du	"	Chevèze, Courtedoux, Porrentruy	"	
Courgenay, le ruisseau de	Allaine	Courgenay, Alle	"	21 mars 1916
Dangelgraben	Lütschine	Wilderswil	Interlaken	20 juin 1884
Därligendörfbach . . .	Lac de Thoune	Därligen	"	20 juin 1883
Develier, le ruisseau de	Sorne	Develier (dessus et dessous), Delémont	Delémont	20 juin 1884

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Dorfbach ou Riedbach .	Lac de Thoune	Leissigen	Interlaken	} 20 juin 1884
Dorfbach	Simme	Wimmis	Bas-Simmenthal	
Dorfbach ou Schützen- graben	Ilfis	Langnau	Signau	
Dorfbach	Aar	Attiswil	Wangen	
"	Altachenbach	Rütschelen et Bleienbach	Aarwangen	
Dorfbach ou Kalkgraben	Aar	Büetigen	Büren	
Dürnbach et affluents .	Kiesen	Bowil	Konolfingen	
Dürngraben	Grüne	Trachselwald et Lützelfüh	Trachselwald	
Dürrenwaldbach	Simme	St-Etienne et Lenk	Haut-Simmenthal	
Daübenthalbach	"	Boltigen	"	
Dorfbach du haut et du bas	Aar	Niederwichtlach	Konolfingen	24 août 1889
Dürsmühle et Lehngraben avec leurs affluents	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	11 mars 1898
Dorfbach dès le Breiten- bach	Aargiessen	Oberwichtlach Niederwichtlach	Konolfingen	24 janvier 1906
Dorfbach à Steffisbourg	Zulg	Steffisbourg, Schwendi- bach, Thoune	Thoune	9 septembre 1915

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Ersigenbach ou Oeschenschbach avec affluents	Aar	Willadingen, Koppigen, Niederösch, Oberösch, Ersigen, Kirchberg, Berthoud et Heimiswil	Berthoud	30 juin 1916
Falcherenbach	Aar	Schattenhalb	Oberhasle	} 20 juin 1884
Falbebach ou Meielsgrundbach	Sarine	Gessenay	Gessenay	
Fallbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken	
"	Gürbe	Blumenstein	Thoune	
Fänglisgraben	Reuschbach	Gsteig	Gessenay	
Fankhausgraben	Trub	Trub	Signau	
Fambach	Röthenbach	Röthenbach	"	
Färzbach	Emme	Schangnau	"	
Faulbach	Lac de Brienz	Hofstetten, Brienz	Interlaken	
Fessebach	Glütschbach	Oberstocken et Niederstocken	Bas-Simmenthal	
Fidertschigraben ou Stockbrunnengraben	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Finstergraben et Thungraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau	
Fischbachgraben inf. et sup.	"	"	"	

21 novembre
1919

Fitzligraben	Lac de Thoune	St. Beatenberg	Interlaken	} 20 juin 1884
Flühbach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	
Flühbachgraben	"	Eggiwil	"	
Folzgraben	Emme	"	"	
Fontenais, le torrent de (ou Bacavoine)	Allaine	Fontenais, Porrentruy	Porrentruy	
Frittenbach, bas	Emme	Rüderswil et Lauperswil	Signau	
" haut	Ilfis	Langnau	"	
Finsterbach-Grundbach	Emme	Eggiwil	"	
Fröschenmoosbach	Kander	Reichenbach	Frutigen	
Ferenbergbächlein	Worblen	Vechigen et Worb	Berne (Konolfingen)	
Finstergtäbli	Hünibach	Thoune	Thoune	13 février 1910
Gantenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen	17 août 1909
Garfenbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	} 20 juin 1884
Geilsbach	Allenbach	Adelboden	Frutigen	
Geissbach (Hinterbach et Vorderbach)	Emme	Eggiwil	Signau	
Gerbebach	Lac de Thoune	Sigriswil	Thoune	
Gersterngraben	Gontenbach	"	"	
Gerstengraben	Fankhausgraben	Trub	Signau	
Gerzensee, le lac de, avec son émissaire	Gürbe	Gerzensee	Seftigen	
GibelportgräbliouWider- berggräbli	Ilfis	Langnau	Signau	
Giessbach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Glashüttengräbli ou Krummbach	Emme	Eggiwil	Signau	} 20 juin 1894
Glauenmattengraben . . .	Sarine	Gsteig	Gessenay	
Glissenbach	Lac de Brienz	Schwanden, Brienz	Interlaken	
Glovelier, le ruisseau de	Sorne	Saulcy, St-Brais, Glovelier, Bassecourt	Franches-Montagnes et Delémont	
Glütschbach	Aar	Oberstocken et Niederstocken, Moos, Glütsch, Strättligen, Amsoldingen, Thierachern, Uetendorf et Uttigen	Thoune et Seftigen	
Gohl	Ilfis	Langnau	Signau	
Gontenbach	Lac de Thoune	Sigriswil	Thoune	
Graben (vorderer), nommé aussi Blachtigraben	Glütschbach	Reutigen	Bas-Simmenthal	
Graben (hinterer), nommé aussi Kratzhaltengraben	"	"	"	
Graben, rouge	Thurbach	Gessenay	Gessenay	
Grabenweidbach	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Graben 3, au Reichen-Vorsass	Tscherzibach	Châtelet	Gessenay	
Gridgraben	Simme	St. Stephan	Haut-Simmenthal	

Griesbach	Grüne	Sumiswald	Trachselwald	} 20 juin 1884
Grossenbach	Hausenbach	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle	
Groppbach	Kiesen	Bowil	Konolfingen	
Grubenwaldbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Grüne	Emme	Sumiswald et Lützelfüh	Trachselwald	
Grundbach ou Finsterbach	"	Eggiwil	Signau	
Grönbach	Lac de Thoune	Sigriswil	Thoune	
Gummengräbli ou Brunnenhüsligräbli	Ilfis	Trub	Signau	
Gunggbach ou Heitibach (Wengibäche)	Kander	Reichenbach	Frutigen	
Gürbe avec ses affluents	Aar	Blumenstein, Wattenwil, Gurzelen, Seftigen, Burgistein, Mühlethurnen, Kirchenthurnen, Kaufdorf, Toffen, Belp et Kehrsatz	Thoune et Seftigen	
Gurgen	Aar	Brienz	Interlaken	} 8 mai 1889 22 juillet 1891 30 mai 1894 2 „ 1896 3 novembre 1897
Grabenbächlein	Kander	Frutigen	Frutigen	
Graben, der hintere	Emme	Eggiwil	Signau	
Greifenbach	Lütschine blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	
Grubenbächlein ou Rumpplerengraben	Sarine	Gessenay	Gessenay	
Grünholzbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Gwattgraben et Mühlegraben	Lac de Thoune	Strättligen et Spiez	Thoune et Bas-Simmenthal	27 novembre 1894
Grabenmühlegräbli . . .	Hünibach	Heiligenschwendi	Thoune	17 août 1909
Göttibach	Aar	Thoune	"	(20 juin 1884 14 septembre 1915
Griessbach	Lac de Thoune	Leissigen	Interlaken	20 décembre 1916
Goldbach	Emme	Landiswil, Ruederswil, Lützelflüh et Hasle	Konolfingen, Signau, Trachselwald et Berthoud	nouveau
Grundbach	"	Utzenstorf	Fraubrunnen	"
Goldbachgräben	Brandöschgraben	Trub	Signau	"
Gärtlenbach	Emme	Schangnau	"	"
Habbach	Lombach	Habkern	"	"
Hacketenbach	Lac de Brienz	Bönigen	"	"
Haltengraben ou Marchgraben	Sarine	Gsteig	Gessenay	"
Hämelbach	Ilfis	Trub	Signau	} 20 juin 1884
Hapbachgraben	Gohl	Langnau	"	
Hausenbach ou Laenen	Aar	Meiringen	Oberhasle	
Heimiswilbach	Emme	Heimiswil et Berthoud	Berthoud	

Heitibach ou Gunggbach (Wengibäche)	Kander	Reichenbach	Frutigen	20 juin 1884
Heulauibach ou Lochten- bach	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Hilterfingendorfbach . .	Lac de Thoune	Heiligenschwendi et Hil- terfingen	Thoune	
Hintergraben	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle	
Hirsiggraben	Zulg	Ober- et Unterlangenegg	Thoune	
Hirscherenbach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken	
Hchfuhdorfbach ou Vo- gelgraben	Hausenbach	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle	
Hofstettengraben	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Höllgraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Holzetbach	Lac de Thoune	Därlichen	Interlaken	
Hölzlibach	Fallbach	Thierachern	Thoune	
Hombach	Emme	Schangnau	Signau	
Horlauenen	—	Frutigen	Frutigen	
Hornbach	Grüne	Sumiswald	Trachselwald	
Horrenbach	Zulg	Sigriswil, Horrenbach et Buchen	Thoune	
Hühnerbachgraben avec ses affluents	Ilfis	Langnau	Signau	
Hintergraben	Emme	Eggiwil	"	
Hünibach	Lac de Thoune	Hilterfingen	Thoune	

20 juin 1884

22 juillet 1891

20 juin 1884

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Hüttengraben	Fankhausgraben	Trub	Signau	20 juin 1884
Hausengraben ou Stampbach	Lac de Thoune	Sigriswil	Thoune	30 novembre 1900
Hübeligraben	Schmiedengraben	Eggiwil	Signau	9 juillet 1890
Hentschenriedbach . .	Lac de Thoune	Spiez et Krattigen	Bas-Simmenthal	12 octobre 1904
Hühnibach ou Kohlerengraben, depuis la limite de la commune de Hilterfingen en amont	Lac de Thoune	Heiligenschwendi et Thoune	Thoune	17 août 1909
Heulauibach	Aar	Guttannen	Oberhasle	26 janvier 1912
Hofstattbach	Aar	Guttannen	Oberhasle	26 „ 1912
Höllengraben ou Kronegggraben	Alpbach	Diemtigen et Wimmis	Bas-Simmenthal	17 septembre 1910
Höhligräbli, Moosgräbli et Lenzligengräbli	Zäzibach	Oberthal et Zäziwil	Konolfingen	18 août 1916
Haslebach ou Sytibach .	Aar de Gadmen	Gadmen	Oberhasle	4 août 1914
Jasbach	Röthenbach	Otterbach, Röthenbach	Konolfingen et Signau	20 juin 1884
Jaunbach	Sarine	Gessenay (Abläntschen)	Gessenay	20 „ 1884
Jensbach et Worbenbach	Aar	Jens, Worben et Studen	Nidau	Voir l'appendice

Jeschbächlein et Brecher- häusernbächlein	Oenz	Wynigen	Berthoud	20 juin 1884
Iffigenbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	20 „ 1884
Ilfisgraben	Ilfis	Langnau	Signau	20 „ 1884
Jorat, le ruisseau du . .	Suze	Orvin	Courtelary	20 „ 1884
Junkergraben	Emme	Eggiwil	Signau	20 „ 1884
Lac d'Inkwil, pour autant que situé dans le can- ton de Berne, ainsi que le Seebach		Inkwil et Röthenbach près Herzogenbuchsee	Wangen	25 octobre 1890
Inselengraben	Hünibach	Thoune	Thoune	17 août 1909
Kalberhönbach	Sarine	Gessenay	Gessenay	
Kalkgraben ou Dorfbach	Aar	Büetigen	Büren	20 juin 1884
Kaltenbrunnenbach . . .	Simme, petite	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Kammershausgraben . . .	Gohl	Langnau	Signau	
Känerichbach	Wynigenbach	Bickigen, Schwanden, Ru- mendingen, Niederösch	Berthoud	
Kapfbach	Simme	St. Etienne	Haut-Simmenthal	
Kapellenbach (Wengi- bäche)	Kander	Reichenbach	Frutigen	
Katzbachgraben	Schützengraben	Langnau	Signau	
Kauffisbach	Sarine	Gessenay	Gessenay	
Kellerbächli	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Kemmerligraben	Emme	Schangnau	Signau	
Kesselbach	Simme	St. Etienne	Haut-Simmenthal	

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Kienbach	Lütschine	Gündlischwand et Lüt-schenthal	Interlaken	} 20 juin 1884
Kiesen	Aar	Bowil, Zäziwil, Mirchel, Niederhünigen, Gysenstein, Stalden, Freimet-tigen, Diessbach, Herb-bligen, Oppligen, Kiesen	Konolfingen	
Kindbach	Iffigenbach	Lenk	Haut-Simmenthal	
Kirchbach	Simme	St Etienne	"	
Kleingraben	Engstligen	Adelboden	Frutigen	
Klösterligraben	Emme	Schangnau	Signau	
Klussligraben	Sarine	Châtelet	Gessenay	
Knubelhüttengraben . .	Emme	Eggiwil	Signau	
Kohleygraben	Lütschine noire	Gündlischwand, Lüt-schenthal	Interlaken	
Kratzbach	Aar	Thoune	Thoune	
Kratzerenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen	
Kratzhaltengraben ou Hinterer Graben	Gütschbach	Reutigen	Bas-Simmenthal	
Krauchthalbach	Lauterbach	Krauchthal, Oberbourg	Berthoud	
Krautbäche	Canal de desséche- ment	Schattenhalb	Oberhasle	

Krummbach avec ses affluents	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	} 20 juin 1884
Krummbach ou Glashüt- tengraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Krümpel	Ilfis	Trubschachen	"	} 15 juin 1892
Kühbach	Emme	Schangnau	"	
Kurzeneigraben	Grüne	Sumiswald	Trachselwald	} 24 août 1904
Kalkgraben et Leimgraben	Fambach	Röthenbach	Signau	
Krattigraben	Lac de Thoune	Spiez et Krattigen	Bas-Simmenthal	} 9 juillet 1910
Kelligraben	Hünibach	Heiligenschwendi	Thoune	
Kronegraben ou Höllen- graben	Alpbach	Dientigen et Wimmis	Bas-Simmenthal	} 17 septembre 1910
Kesselgraben	"	Dientigen et Wimmis	Bas-Simmenthal	
Klöpfigraben à Müléné	Kander	Aeschi	Frutigen	} 19 mars 1908
Kiene (tous ses affluents)	Kiene	Reichenbach	Frutigen	
Kohlerenbach ou Hünibach de la limite de la com- mune de Hilterfingen en amont	Lac de Thoune	Heiligenschwendi et Thoune	Thoune	} 17 août 1909
Kummgraben (ou oberer Eichgutgraben)	Hünibach	Thoune	Thoune	
Kratzbach	Aar	Thoune	Thoune	} 14 septembre 1915
Kaltbach	Emme	Schangnau	Signau	
Kurzengraben	Kurzeneigraben	Sumiswald	Trachselwald	} "
Krattengraben	Aeschaugraben	Eggiwil	Signau	

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Kohlholzgraben ou Zeisiggraben	Kiesenbach	Oberdiessbach, Freimettigen et Häutligen	Konolfingen	4 juin 1915
Petite Aar	Aar	Berne	Berne	18 décembre 1915
Lambach	Aar	Hofstetten, Schwanden et Brienz	Interlaken	
Langeten	Roth	Eriswil, Huttwil, Rohrbach, Dietwil, Leimswil, Madiswil, Lotzwil, Langenthal, Roggwil et Wynau	Trachselwald et Aarwangen	20 juin 1884
Langeten, ses affluents et canaux latéraux dans la commune de Langenthal	Langeten	Langenthal	Aarwangen	
Längenbachgraben . . .	Emme	Lauperswil	Signau	
Länggraben	Broye	Communes du Marais	Nidau et Cerlier	
Längmattgraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Latterbachgraben . . .	Simme	Erlenbach	Bas-Simmenthal	
Lauenen ou Hausenbach	Aar	Meiringen, Hasleberg	Oberhasle	
Laueigraben	Gontenbach	Sigriswil	Thoune	
Lauibach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken	
"	Kander	Reichenbach	Frutigen	
"	Lütschines réunies	Wilderswil	Interlaken	

Lauibach	Lütschine noire	Gündlischwand	Interlaken	} 20 juin 1884
Lauigraben	Aar	Heimberg	Thoune	
Lauterbach avec ses affluents	Petite Emme	Krauchthal et Oberbourg	Berthoud	
Lauterstaldengraben . . .	Emme	Schangnau	Signau	
Leimbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen	
Leubächli	Emme	Schangnau	Signau	
Leugenen	Aar	Perles et Longeau	Büren	
Limpbach et canal . . .	Emme	Limpach et Bätterkinden	Fraubrunnen	
Lindimaadbach	Lütschine noire	Gündlischwand	Interlaken	
Lobsigen, le lac de, avec son émissaire	Lyssbach	Lobsigen	Aarberg	
Lochbach	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Lochtenbach ou Heulauibach	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Löffelgraben	Ilfis	Langnau	Signau	
Luchsmattgraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Lüfterngräbli	Ilfis	Trub	Signau	
Lugibach ou Lauibach . . .	Aar	Schattenhalb	Oberhasle	
Lüsslein	Birse	Brislach, Zwingen	Laufon	
Lucelle	Birse	Bourrignon, Pleigne, Roggenbourg, Röschenz et Laufon	Delémont et Laufon	
Lyssbach	Aar	Schüpfen, Grossaffoltern, Lyss	Aarberg	

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Lauelibach	Lac de Thoune	Heiligenschwendi et Hilterfingen	Thoune	7 octobre 1891
Laueligraben, intérieur, moyen et extérieur	Kander	Kandergrund	Frutigen	12 juin 1889
Lehngraben et Dürsmühlegraben avec leurs affluents	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	11 mars 1898
Leimgraben et Kalkgraben	Fambach	Röthenbach	Signau	15 juin 1892
Lentibach et Bittwilbach	Krümmeibach	Seeberg	Wangen	30 décembre 1890
Lichtgutgraben avec le Schlangenwinkelgraben	Schüpbach, Canal de	Bowil, Oberthal et Signau	Konolfingen et Signau	21 août 1889
Loosbach	Simme	Zweissimmen	Haut-Simmenthal	12 juin 1889
Lötschenbach	Worblen	Bolligen	Bern	21 octobre 1896
Laternengraben	Dürrgraben	Trachselwald	Trachselwald	nouveau
Leimbach	Emme	Habkern	Interlaken	"
Lenzligengraben, Moosgraben ou Höhligraben	Zäzibach	Oberthal et Zäziwil	Konolfingen	18 août 1916
Loosbächlein	Simme	St. Etienne	Haut-Simmenthal	1 ^{er} septembre 1919
Mäderbach	Aar	Guttannen	Oberhasle	28 juin 1884
Mannenbächlein	Lac de Thoune	Oberhofen	Thoune	20 juin 1884

Männigrundbach . . .	Fildrichbach	Diemtigen	Bas-Simmenthal
Mannriedbach . . .	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal
Marchgraben ou Halten- graben	Sarine	Gsteig	Gessenay
Mattenbach	Simme	St. Etienne	Haut-Simmenthal
Mättenbach	Emme	Eggiwil	Signau
Mattengraben	Lac de Brienz	Ebligen	Interlaken
Meielsgrundbach ou Falbe- bach	Sarine	Gessenay	Gessenay
Meisenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen
Melchnaudorfbach . .	Roth	Melchnau	Aarwangen
Mettemberg, le ruisseau de	Birse	Bourrignon, Mettemberg, Soyhières	Delémont
Miery, le ruisseau de .	Sorne	Saulcy, Undervelier	Delémont
Moosendlibach	Lac de Bienne	Mullen	Cerlier
Moosgraben	Schützengraben	Langnau	Signau
Montsevelier, le ruisseau de	Scheulte	Montsevelier, Corban, Courchapoix	Delémont et Mou- tier
Moulin de la Terre, le ruisseau du	Allaine	Courgenay, Alle	Porrentruy
Movelier, le ruisseau de	Ruisseau de Met- temberg	Movelier, Soyhières	Delémont
Mühlebach	Aar	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle
"	Lac de Brienz	Iseltwald	Interlaken

20 juin 1884

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Mühlebach	Lac de Biemme	Tschugg, Mullen, Cerlier	Cerlier	} 20 juin 1884
"	Aar	Radelfingen	Aarberg	
Mühlebachgraben ou Dorfgraben	Ilfis	Langnau	Signau	
Mühlebach ou Planalpbach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	
Mühlewässerli	Aar	Aarmühle	"	
Münsingendorf bach . . .	"	Münsingen	Konolfingen	
Moosbachgraben et Schafmaadgraben	Simme, grande	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	4 janvier 1896
Muggengraben et Wehregraben	Filderich	Diemtigen	Bas-Simmenthal	4 janvier 1893
Mühlebach	Gürbe	Kehrsatz	Seftigen	22 juin 1895
Mühlegraben et Gwattgraben	Lac de Thoune	Strättligen et Spiez	Thoune et Bas-Simmenthal	27 novembre 1894
Moosgraben	Hünibach	Heiligenschwendi	Thoune	17 août 1909
Moosgräbli, Lenzligengräbli et Höhligräbli	Zäzibach	Oberthal, Zäziwil	Konolfingen	18 août 1916
Niedermattgraben	Emme	Signau	Signau	20 juin 1884
Nesselgraben	Goldbach	Langerswil et Rüederswil	"	20 juin 1884

Oenz	Aar	Wynigen, Hermiswil, Seeb- berg, Bollodingen, Ober- önz, Niederönz, Wanz- wil, Heimenhausen et Graben	Berthoud et Wangen	} 20 juin 1884
Oertlibach	Lac de Thoune	Sigriswil et Oberhofen	Thoune	
Oeschbach	Aar	Wangen	Wangen	
Oeschbach	Langeten	Oeschbach, Ursenbach	Aarwangen	
Oeschinenbach et Oschi- nensee	Kander	Kandergrund	Frutigen	
Oltschibach	Canal de dessé- chement	Meiringen et Brienz	Oberhasle et Inter- laken	} 30 juin 1916
Ortbach	Ilfis	Trubschachen	Signau	
Obermattgraben	Emme	Signau	"	
Oesch ou Ersigenbach et affluents	Aar	Willadingen, Koppigen, Niederösch, Oberösch, Ersigen, Kirchberg, Berthoud, Heimiswil	Berthoud	
Oberdiessbach et Dorf- bach	Kiesenbach	Oberdiessbach	Konolfingen . . .	11 juillet 1916
Oberburgdorfbach . . .	Emme, petite	Oberbourg et Berthoud	Berthoud	29 novembre 1918
Oberbipp-Dorfbach . . .	Brüggbach	Oberbipp et Wiedlisbach	Wangen	10 février 1904
Planalpbach ou Muhle- bach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	20 juin 1884
Pleigne, le ruisseau de	Lucelle	Pleigne et Bourrignon	Delémont	20 „ 1884

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Pissot, le Pissot de Péry	Suze	Péry	Courtelary	2 décembre 1896
Péry, les ruisseaux de Péry	"	"	"	2 " 1896
Pfannenbach	Lac de Thoune .	Sigriswil	Thoune	18 octobre 1910
Pfannibach	Reichenbach . .	Schattenhalb	Oberhasle	5 mars 1915
Rambach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	} 20 juin 1884
Ramserengraben	Ilfis	Langnau	"	
Rauchbach ou Rungislochgraben	Röthenbach	Röthenbach	"	
Rauss, la	Birse	Crémines, Grandval, Eschert, Moutier	Moutier	
Rebeuvelier, le ruisseau de .	"	Rebeuvelier	Delémont	
Rehbach	Gohl	Langnau	Signau	
Recolainc, le ruisseau de	Scheulte	Vicques	Delémont	
Reichenbach	Kander	Reichenbach	Frutigen	
Reidenbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	
Reindlibach	Lac de Brienz	Niederried	Interlaken	
Renggligraben	Saxetenbach	Saxeten	"	
Reulisbach	Simme	St. Stephan	Haut-Simmenthal	
Reuschbach	Sarine	Gsteig	Gessenay	

Riedbach ou Dorfbach .	Lac de Thoune	Leissigen	Interlaken	} 20 juin 1884
Riedernbach	"	Oberhofen	Thoune	
Rigole, la grande (torrent)	Allaine	Boncourt	Porrentruy	
Roth, rive gauche . . .	Aar	Reisiswil, Melchnau, Untersteckholz, Roggwil, Wynau	Aarwangen	
Rothbach	Röthenbach	Eggiwil	Signau	
"	Wyssachen	Affoltern, Walringen, Dürrenroth et Huttwil	Trachselwald et Wangen	
Rothensbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	
Röthenbach	Emme	Eggiwil et Röthenbach	Signau	
Rothlaubach	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Rouge-Eau, la	Sorne	Montavon, Séprais, Basse-court	Delémont	
Ruhrgraben	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	} 2 décembre 1896
Rüegsbach	Emme	Affoltern, Heimiswil et Rüegsau	Trachselwald	
Rüttidorfbach	Aar	Oberwil et Rütli	Büren	} 2 " 1896
Rütschelenbach	Altachen	Rütschelen, Lotzwil et Bleienbach	Aarwangen	
Ryschbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken	} 2 décembre 1896
"	Traubach	Habkern	"	
Rommel, le	Suze	Péry	Courtelary	} 2 " 1896
Ruisseau de la Verrière	"	"	"	

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Rumplerengraben ou Grubenbächlein	Sarine	Gessenay	Gessenay	2 mai 1896
Rüttigraben	Ifis	Trub	Signau	3 novembre 1894
Roches, le ruisseau de .	Birse	Roches	Moutier	5 mars 1919
Sedelgraben	Emme	Schangnau	Signau	20 juin 1884
Sandgraben	Röthenbach	Röthenbach	"	
Sausbach	Lütschine blanche	Eisenfluh, Wilderswil, Lauterbrunnen	Interlaken	
Saxetenbach	Lütschines réunies	Saxeten, Wilderswil	"	
Schachengraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Scheulte, la	Birse	La Scheulte, Mervelier, Corban, Courchapoix, Vicques et Courroux	Moutier, Delémont	
Schindellegigräbli . . .	Jasbach	Röthenbach	Signau	
Schiltgraben	Emme	Schangnau	"	
Schlegelgraben	Fankhausgraben	Trub	"	
Schluechtbach ou Graben	Mühlebach	Hasleberg	Oberhasle	
Schlundbach (Wengibäche) .	Kander	Reichenbaeh	Frutigen	
Schlündibach ou Brechgraben	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Schmidtbach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	

Schmiedengraben . . .	Emme	Eggiwil	Signau	} 20 juin 1884
" . . .	Engstligen	Adelboden	Frutigen	
Schopfgraben . . .	Sorbach	Eggiwil	Signau	
Schränzigraben . . .	Allenbach	Adelboden	Frutigen	
Schüdelengraben, les deux	Sarine	Gsteig	Gessenay	
Schüpbach, canal de .	Emme	Bowil et Signau	Konolfingen et Signau	
Schützensgraben ou . .	Ilfis	Langnau	Signau	
Dorfbach				
Schwandenbach . . .	Lammbach	Schwanden, Brienz	Interlaken	
Schwandgräbli, oberes .	Trub	Trub	Signau	
Schwendibach ou Bussalp- bach	Lütschine noire	Grindelwald	Interlaken	
Schwendigraben . . .		Gadmen	Oberhasle	
" . . .	Emme	Eggiwil	Signau	
Schwendigrabenbach . .	Kiesen	Bowil	Konolfingen	
Schafmaadbachgraben et Moosbachgraben	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	4 janvier 1896
Schlagbächlein	Aar	Innertkirchen	Oberhasle	19 décembre 1891
Schwarzbach	Kander	Reichenbach	Frutigen	30 avril 1890
Schwarzbach et Tellen- bach	Roth	Untersteckholz	Aarwangen	31 décembre 1896
Schüpflibach, Hentschen- riedbach et Waldmatt- ligraben	Lac de Thoune	Spiez	Bas-Simmenthal	12 octobre 1904

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Schwellengräbli	Hünibach	Thoune	Thoune	17 août 1909
Schwadernau, Canal de	Aar	Schwadernau	Nidau	25 janvier 1910
Schlangenwinkelgraben et Lichtgutgraben	Canal de Schüp- bach	Bowil, Oberthal et Signau	Konolfingen et Signau	21 août 1889
Schüpbachgraben ou Stei- nenbach et ses affluents	Canal de Schüp- bach	Röthenbach, Signau et Bowil	Signau et Konolfingen	26 juin 1884
Schwarzbach	Emme	Schangnau	Signau	nouveau
Schützbach	"	"	"	"
Seebach	Birse	Duggingen, Grellingue	Laufon	} 20 juin 1884
Seitenbach, äusserer et innerer	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	
Seflütschine	Lütschine, blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	
Selibach	Schwarzwasser .	Rüti et Rüscheegg	Seftigen et Schwarzenburg	
Seltenbach	Trub	Trub	Signau	} 20 juin 1884
Senggigräblein	Simme	St. Stephan	Haut-Simmenthal	
Siehengraben	Emme	Eggiwil	Signau	
Siggern	Aar	Attiswil	Wangen	

Sorne	Birse	Les Genevez, le Fuet, Châtelat, Monible, Sornetan, Undervelier, Bassecourt, Courfaivre, Courtételle, Delémont	Moutier et Delé- mont	} 20 juin 1884
Soulce, le ruisseau de .	Sorne	Soulce, Undervelier	Delémont	
Seebach	Oenz	Inkwil et Röthenbach	Wangen	25 octobre 1890
Sesselgraben, le même que le Laueligraben intérieur, moyen et extérieur	Kander	Kandergrund	Frutigen	12 juin 1889
Sulgenbach avec ses bras latéraux, canaux de fabrique, etc., y com- pris le Marzilbach avec ses bras latéraux et ses affluents	Aar	Köniz et Berne	Berne	27 octobre 1888
Sagibach et Widenbach	Lütschine, blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	11 janvier 1905
Sagenbach	Aar	Guttannen	Oberhasle	26 " 1912
Sattlergraben	Runglislochgraben	Röthenbach	Signau	nouveau
Säuberggraben	Brandöschgraben	Trub	"	"
Sorbach	Emme	Eggiwil	"	"
Sulzgraben	Reuschbach	Châtelet	Gessenay	} 20 juin 1884
Sumpfbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	
Sundgraben	Lac de Thoune	St. Beatenberg	Interlaken	

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Sylerenbach	Lütschines réunies	Wilderswil	Interlaken	20 juin 1884
Sytibach (aussi Haslebach)	Aar de Gadmen	Gadmen	Oberhasle	4 août 1914
Spätigraben	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken	} 20 juin 1884
Spissenbach ou Zihlbach	Lac de Thoune	Leissigen	"	
Spissbach	Iffigenbach	Lenk	Haut-Simmenthal	
Spreitbach	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle	
Spreitbach ou Spreitlaenen	Aar	Guttannen	"	
Spychergraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau	
Spissbach	Lütschine blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	2 novembre 1889
Ställigraben	Emme	Eggiwil	Signau	} 20 juin 1884
Stampfigraben	Turbach	Gessenay	Gessenay	
Standbach		Wilderswil	Interlaken	
Stauffenbach	Altachenbach	Ochlenberg, Thörigen et Bettenhausen	Wangen	
Stechelgraben	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken	
Stegenbach	Kander	Kandergrund	Frutigen	
Steinbach	Ilfis	Lauperswil	Signau	} et Konolfingen
Steinenbach ou Schüpbachgraben avec ses affluents	Canal de Schüpbach	Röthenbach, Signau et Bowyl	"	

Steinerengraben . . .	Emme	Signau et Eggiwil	Signau	} 20 juin 1880
Steinwasser	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle	
Stockbrunnengraben ou Fidertschigraben	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Stockmattmoosgraben .	Limpach	Bätterkinden	Fraubrunnen	} 30 juin 1900
Stutzlibach	Aar	Guttannen	Oberhasle	
Styglisbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken	
Stampfbachgraben ou Hausengraben	Lac de Thoune	Sigriswil	Thoune	} 30 juin 1890
Stämpbach avec affluents	Worblen	Vechigen	Berne	
Staubbach	Lütschine blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	
Steinmoosalpgraben .	Emme	Eggiwil	Signau	} 1 ^{er} octobre 1912 nouveau
Thalgraben	Aar	Savonnières	Nidau	
Thalgrabenbach . . .	Biglen	Lützelflüh et Hasle	Trachselwald et Berthoud	
Thungraben et Finstergraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau	} 20 juin 1884
Teufelbachgraben . .	Ilfis	Trubschachen	"	
Toggelibach	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal	
Träbach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	} 20 juin 1884
Trachtbach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	
Trachselbach	Jasbach	Röthenbach	Signau	
Trame	Birse	Tramelan-dessus et Tramelan-dessous, Saicourt, Saules, Loveresse	Courtelary et Mouier	

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Traubach	Lombach	Habkern	Interlaken	} 20 juin 1884
Triftwasser	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle	
Trub	Ilfis	Langnau, Trubschachen, et Trub	Signau	
Trübenbach	Emme	Eggiwil	"	
Trübenbachgräbli	Röthenbach	Röthenbach	"	
Trütli-graben	Lauenenbach	Lauenen	Gessenay	
Tscherzisbach et lac d'Arnon	Sarine	Châtelet	Gessenay	
Tubengraben ou Eigen- graben	Turbach	Gessenay	"	
Turbach	Lauenenbach	"	"	
Turnelsbach	Turbach	"	"	
Twannbach (Ruisseau de Douanne)	Lac de Bienne	Diesse, Lamboing et Douanne	Neuveville et Nidau	
Twärenggraben	Trub	Trub	Signau	
Tiefengraben	Emme	Habkern	Interlaken	
Ulisgraben	Allenbach	Adelboden	Frutigen	
Unterweidigraben . . .	Lac de Brienz	Ebligen	Interlaken	

Urtenen et canal de l'Urtenen avec leurs affluents	Emme	Rapperswil, Deisswil, Wiggiswil, M.-Buchsee, Urtenen, Mattstetten, Jegenstorf, Münchrin- gen, Hindelbank, Ker- nenried, Zauggenried, Fraubrunnen, Schalu- nen et Bätterkinden	Aarberg, Berthoud et Fraubrunnen	} 20 juin 1884
Vaux, le ruisseau de Vendline, la	Lac de Biemme Cœuvatte	Neuveville Vendlincourt, Bonfol, Beurnevésin	Neuveville Porrentruy	
Vogelgraben ou Hohfuh- dorfbach	Hausenbach	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle	} 13 juin 1916
Vechigenbach	Worblen	Vechigen et Worb	Berne et Konolfingen	
Wahlenbach	Birse	Wahlen, Laufon	Laufon	} 20 juin 1884
Waldbach	Röthenbach	Röthenbach	Signau	
Walleggraben	Tscherzisbach	Châtelet	Gessenay	
Wallbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal	
Walterswilbach . . .	Oeschenbach	Walterswil, Ursenbach	Trachselwald et Aarwangen	
Wandelbach	Canal de dessé- chement	Schattenhalb	Oberhasle	
Wangbächlein	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken	
Wärgisthalbach . . .	Lütschine noire	Grindelwald	"	

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Wartenberggraben . . .	Lütschine noire	Lütschenthal et Grindelwald	Interlaken	} 20 juin 1884
Wehribach	Aar	Attiswil	Wangen	
Weidligbach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken	
Weidliggraben	"	Niederried	"	
Weissenbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal	
Wendenwasser	Steinwasser	Gadmen	Oberhasle	
Wengibäche (Schlundbach, Kapellenbach et Gunggbach ou Heitibach)	Kander	Reichenbach	Frutigen	
Widerberggräbli ou Giebelpportgräbli . . .	Ilfis	Langnau	Signau	
Windbruchgräbli	Emme	Eggiwil	"	
Winkelbach		Innertkirchen	Oberhasle	
Wittenbachgraben . . .	Gohl	Langnau	Signau	} Voir appendice
Worbenbach et Jensbach	Aar	Jens, Worben et Studen	Nidau	
Worblen	"	Worb, Vechigen, Stettlen et Bolligen	Konolfingen et Berne	
Wührigraben	Zulg, petite	Teuffenthal, Sigriswil, Horrenbach et Buchen	Thoune	

Widembach	Emme	Schangnau	Signau	} 20 juin 1884
Wynigenbach	Oenz (une partie sous le nom de Schwarzbach coule directement dans l'Aar)	Wynigen (Kappelengraben), Seeberg, Alchenstorf et Koppigen	Berthoud et Wangen	
Wyssachen	Roth	Wyssachen et Huttwil	Trachselwald	
Wehregraben et Muggen- graben	Filderich	Diemtigen	Bas-Simmenthal	4 janvier 1893
Wetterbach	Kander	Kandergrund	Frutigen	24 juillet 1889
Waldmattliggraben, . . Schüpfibach et Hent- schenriedbach	Lac de Thoune	Spiez	Bas-Simmenthal	12 octobre 1904
Widenbach et Sagibach	Lütschine blanche	Lauterbrunnen	Interlaken	11 janvier 1905
Wydenbach à partir du Richigengraben	Worblenbach	Worb	Konolfingen	12 mai 1906
Waschhausbach	Emme, petite	Berthoud	Berthoud	nouveau
Widenmattgraben . . .	Biglenbach	Walkringen et Hasle	Konolfingen et Berthoud	"
Wittenbachgraben . . .	Hornbach	Sumiswald	Trachselwald	"
Zäzibach	Kiesen	Zäziwil	Konolfingen	} 20 juin 1884
Zehndstadelgraben ou Brunnengraben	Lac de Brienz	Niederried	Interlaken	
Zelgbach	Simme	St-Etienne	Haut-Simmenthal	

21 novembre
1919

Noms des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts	Date de l'arrêté
Zihlmattgräbli	Röthenbach	Eggiwil	Signau	} 20 juin 1884
Zinggengraben	Brandöschgraben	Trub	"	
Zihlbach ou Spissenbach	Lac de Thoune	Leissigen	Interlaken	} 31 décembre 1896
Zellbach et Schwarzbach	Roth	Untersteckholz	Aarwangen	
Zwischenmoosgraben ou Breitmoosgraben	Emme	Eggiwil	Signau	9 juillet 1890
Zulg, la Petite avec tous ses affluents	Zulg	Sigriswil, Teuffenthal et Horrenbach-Buchen	Thoune	20 juin 1884
Zeisiggraben ou Kohlholzgraben	Kiesenbach	Oberdiessbach, Freimetigen et Häutligen	Konolfingen	4 juin 1918

Réseau de canaux de la correction des eaux du Jura.

(Arrêté du Conseil-exécutif du 28 juillet 1915.)

No	Nom du canal	Secteur	Commune	Longueur		
				Par tronçon	Totale	
1^{er} Groupe: canaux s'écoulant dans la Thièle supérieure.				m	m	
a) Grissach-Moos:						
1	Gemeindegutgraben . . .	de la Thièle jusqu'au N° 52 du plan environ 500 m en aval du pont de la Thièle	Chules	1,560	1,655	
2	Seitengraben		"	95		
b) Canal du Seeboden:						
3	Canal du Seeboden . . .	de la route Champion-Cudrefin jusqu'à la Vieille Thièle	Anet et Champion		4,420	
c) Territoire de l'Isleren:						
4	Canal de l'Isleren . . .	du Mauriweg jusqu'à la Vieille Thièle	Anet et Champion	4,260	11,570	
5	Canal de Reuschelz . . .	de la gare d'Anet jusqu'au canal de l'Isleren	" " "	2,260		
6	Rimmerzgraben	du petit pont au Soferenmattweg jusqu'au Reuschelzkanal	" " "	2,000		
7	Ziegelmattengraben . . .	du Rimmerzgraben jusqu'à Champion	Champion . . .	1,150		
7a	Rimmerzmattengraben . . .	du Rimmerzgraben jusqu'à Champion	" . . .	800		
8	Untermattengraben . . .	du canal de l'Isleren jusqu'au village de Champion	" . . .	1,100		
			A reporter			17,645

No	Nom du canal	Secteur	Commune	Longueur	
				Par tronçon	Totale
II^{me} Groupe: canaux s'écoulant dans la Broye.				m	m
				Report	17,645
9	Canal de la Tuilerie	du Mauriweg jusqu'à la Broye	Anet et Champion	2,506	
9a	Witzwilgraben	de la route Champion-Cudrefin jusqu'à la Broye	Anet	1,700	4,200
				b) Territoire du Schwarzgraben et du Neumoos:	
10	Schwarzgraben	de la route Anet-Morat à la Broye	Anet	2,690	
11	Brühlgraben	du Mauriweg jusqu'au Schwarzgraben avec le canal latéral longeant la route de Witzwil	"	1,580	
11a	Deux canaux latéraux dans l'Insbrühl	débouchant dans les canaux 10 et 11	"	1,050	
12	Grosshubelmoosgraben	de la route de Witzwil au Schwarzgraben	"	1,380	
13	Münzgraben	de la route de Morat au canal principal	"	2,050	
14	Brundersgraben	du Schwarzgraben au Münzgraben	"	580	
15	Fossé de la route cantonale	des Moosgärten au canal principal	"	1,490	
16	Canal du Neumoos	" " " " " " " " " " " " " " " " " "	"	1,340	
17	Moosgärtengraben	de la route de Morat au canal de Neumoos	"	900	13,060
				A reporter	34,905

			m	m
18	c) Grand marais: Canal principal . . .	de la route Aarberg-Siselen jusqu'à la Broye	Report Bargen, Siselen, Treiteron, Finsterhennen, Monsemier, Anet	34,905
	Canaux latéraux, côté gauche			12,060
19	Fossé de la route de Chiètres	de la frontière cantonale jusqu'au canal principal	Monsemier	570
20	Kallnachgraben ou Brästengraben	du marais de Kallnach jusqu'au canal principal	Kallnach et Treiteron	4,970
	Canaux latéraux, côté droit			5,540
21	Canal des Mooshäuser .	de la route de Chiètres jusqu'au canal principal, avec le canal latéral	Monsemier	2,270
22	Canal des Hohlenmatten	entre le Länggraben et le canal des Stegmatten	Finsterhennen et Treiteron	3,460
23	Allmendteilengraben . .	de Treiteron-village jusqu'au Hohlenmattenkanal	Treiteron	960
24	Canal des Moosmatten .	des Haltbrunnenteilen jusqu'au Länggraben	Siselen	1,735
	d) Hintermöser (Bretièges-Hagneck)			8,305
	1° Territoire du canal des Stegmatten			
25	Canal des Stegmatten .	de l'Elsenhölzli au canal principal	Bretièges et Monsemier	3,540
			A reporter	3,540
				60,810

21 novembre
1919

N°	Nom du canal	Secteur	Commune	Longueur	
				Par tronçon	Totale
			Report	m	m
26	1° Canal latéral, côté droit	du canal collecteur au canal des Stegmatten	Monsemier . . .	3,540	60,810
27	2° „ „ „ „	du Möösli au canal des Stegmatten	„ . . .	200	
28	3° „ „ „ „	du canal collecteur au chemin Monsemier-Bretièges	Monsemier . . .	285	
29	Canal de l'Elsenmöösl	Canal latéral de gauche dans l'Elsenmöösl	Treiteron . . .	570	
	2° Région du Länggraben:			660	5,255
30	Länggraben	de la limite de district, à Hagneck, jusqu'au canal principal	Locraz et Siselen	3,845	
31	Gäserzgraben	du chemin Bretièges-Finsterhennen jusqu'à Bretièges-Länggraben	Bretièges et Finsterhennen	1,975	
32	Bretièges-Länggraben .	du chemin Bretièges-Finsterhennen jusqu'au Länggraben (30)	Bretièges . . .	1,755	7,575
	III^{me} Groupe: canaux s'écoulant dans le canal d'Hagneck, côté droit.				
33	Länggraben	de la route Bühl-Aarberg jusqu'au canal de Hagneck	Epsach et Täuffelen	600	
34	Fossé parallèle au canal d'Hagneck	de la limite de district aux Käsermatten jusqu'à Dohle dans le Beichwald	Walperswil . .	4,750	
			A reporter	2,075	7,425
					81,065

			Report	m
IV^{me} Groupe: canaux s'écoulant dans le canal de Nidau-Büren,				81,065
côté droit:				
35	Canal de Bühl-Worben .	de la route Aarberg-Bühl jusqu'à la limite des communes de Studen-Schawdernau	Bühl, Hermrigen, Merzligen, Jens, Worben, Studen	8,000
V^{me} Groupe: canal s'écoulant dans l'Aar en aval de Büren, côté gauche:				
36	Canal de Leugenen . .	de la route Boujean-Longeau jusqu'à l'Aar, à la frontière cantonale	Prêles, Longeau et Reiben	9,500
			Longueur totale	98,565

21 novembre
1919

Art. 3. La présente ordonnance, qui abroge celles du 20 juin 1884 et de date postérieure, entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

26 novembre
1919

qui

modifie celle du 2 juillet 1906 concernant l'utilisation d'animaux sur lesquels ont été pratiquées des inoculations de germes et matières morbifiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des denrées alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,
arrête:

Article premier. Aux exceptions prévues en l'art. 3 de l'ordonnance du 2 juillet 1906 concernant l'utilisation d'animaux sur lesquels ont été pratiquées des inoculations de germes et matières morbifiques, est ajoutée, sous forme de lettre *c*, celle qui suit:

„*c*) l'utilisation des peaux d'animaux inoculés au moyen de toxines et de bactéries rendues entièrement inoffensives. Ces peaux ne peuvent toutefois être mises dans le commerce qu'après avoir été désinfectées soigneusement aux abattoirs de Berne.“

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 novembre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr. C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

27 novembre
1919

Décret

portant

incorporation de la commune municipale de Mâche à celle de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Les communes municipales de Bienne et de Mâche sont réunies, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Mâche passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Il déploie toutefois ses effets immédiatement en ce qui concerne des élections éventuelles aux autorités de la nouvelle commune de Bienne.

Art. 3. La commune de Mâche cessera d'exister dès le 1^{er} janvier 1920. Dès la même date, son territoire sera détaché du district de Nidau et joint à celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives provenant de la commune de Mâche qui seront portées jusqu'à

ladite date devant les autorités du district de Nidau 27 novembre
seront vidées par ces autorités, pour autant que ces 1919
dernières sont compétentes.

Art. 4. Les différents comptes administratifs de la commune de Mâche concernant l'année 1919 seront présentés dans le délai légal par les organes compétents de cette commune pour celle de Bienne. L'approbation en compétera aux citoyens actifs de l'ancienne commune de Mâche.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 27 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

27 novembre
1919

Décret

portant

incorporation de la commune municipale de Madrèche à celle de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les communes municipales de Bienne et de Madrèche sont réunies, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Madrèche passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Il déploie toutefois ses effets immédiatement en ce qui concerne des élections éventuelles aux autorités de la nouvelle commune de Bienne.

Art. 3. La commune de Madrèche cessera d'exister dès le 1^{er} janvier 1920. Dès la même date, son territoire sera détaché du district de Nidau et joint à celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives provenant de la commune de Madrèche qui seront portées jusqu'à ladite

pate devant les autorités du district de Nidau seront vidées par ces autorités, pour autant que ces dernières sont compétentes. 27 novembre
1919

Art. 4. Les différents comptes administratifs de la commune de Madrèche concernant l'année 1919 seront présentés dans le délai légal par les organes compétents de cette commune pour celle de Bienne. L'approbation en compétera aux citoyens actifs de l'ancienne commune de Madrèche.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 27 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

27 novembre
1919

Décret

portant

réunion de la commune municipale de Strättligen à celle de Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La commune municipale de Strättligen est réunie à celle de Thoune dès le 1^{er} janvier 1920.

Art. 2. Elle cessera d'exister à partir de cette date.

Art. 3. La réunion a lieu conformément à la convention passée à cet égard par les deux communes le 8/9 novembre courant.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920. La réunion ne sera toutefois parfaite qu'à l'expiration d'un délai de huit ans (période de transition), expirant le 31 décembre 1927, conformément à la convention précitée.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 27 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

27 novembre
1919

qui porte

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie pour l'année 1919.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement pour l'Etat.

Art. . Les allocations sont les suivantes :

Dans la ville de Berne :

pour les gens mariés fr. 450. —

pour les célibataires „ 150. —

Dans les autres localités :

pour les gens mariés „ 350. —

pour les célibataires „ 100. —

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 150 fr. pour les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés.

27 novembre
1919

Art. 3. Aux voyers et cantonniers de 1^{re} classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, garde-pêche et surveillants de la navigation, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé des allocations réduites, selon le travail qu'ils doivent fournir.

Art. 4. Dans le cas où l'emploi comporte logement et entretien gratuits, l'allocation est fixée :

quant aux gens mariés jouissant du logement et de l'entretien gratuits pour eux et leur famille, à fr. 150 ;

quant aux gens mariés qui n'en jouissent que pour eux seuls, à fr. 250 ;

quant aux célibataires, à fr. 50.

Art. 5. Lorsque le mari et la femme sont tous deux au service de l'Etat, la femme touche l'allocation prévue pour les célibataires.

Art. 6. Aux allocations ont droit ceux qui se trouvaient au service de l'Etat le 1^{er} novembre 1919 ou qui ont quitté ce service pendant l'année involontairement et sans faute de leur part.

Sont déterminantes, quant à leur montant, les conditions dans lesquelles les intéressés se trouvaient à ladite date.

Ceux qui ont droit en principe à une allocation, mais qui n'ont été au service de l'Etat que pendant une partie de l'année, toucheront une portion de l'allocation correspondante à leur temps de service.

Ceux qui sont entrés au service de l'Etat après le 1^{er} novembre toucheront également une allocation au prorata de leur temps de service.

Art. 7. Aux ecclésiastiques, professeurs, instituteurs (y compris les maîtres aux écoles moyennes) et gendarmes

pensionnés par l'Etat, par la caisse d'assurance des instituteurs ou la caisse de retraite du corps de police, de même qu'aux veuves et orphelins pensionnés d'instituteurs et de gendarmes, il est accordé, outre les allocations déjà prévues pour 1919, une allocation supplémentaire de 50 à 150 fr.

27 novembre
1919

Art. 8. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder une allocation supplémentaire aux fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire.

Aux gens mariés sont assimilés les célibataires qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Les conditions auxquelles le supplément prévu ci-dessus sera versé, feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 9. En cas de doute concernant l'applicabilité du présent décret ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

Art. 10. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

28 novembre
1919

Décret

instituant une

Chambre des avocats.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 420 du Code de procédure civile du
7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

1. Composition, nomination, déport et récusation.

Article premier. La Chambre des avocats du canton de Berne se compose d'un président et de huit autres membres, choisis par moitiés parmi les avocats pratiquants établis dans le canton et parmi les magistrats de l'ordre judiciaire bernois.

La présidence est exercée par le président de la Cour suprême ou un autre membre de cette autorité, à désigner par celle-ci.

Il y aura huit suppléants, pris par moitiés dans le barreau et parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Tant en ce qui concerne les membres ordinaires que les suppléants, il sera choisi au moins un des avocats et un des magistrats de l'ordre judiciaire dans la partie française du canton.

28 novembre
1919

Art. 2. Le président, les membres de l'ordre judiciaire et leurs suppléants ainsi que le secrétaire de la Chambre sont nommés par la Cour suprême.

Les membres pris dans le barreau et leurs suppléants sont élus par cette même autorité, sur une double présentation de l'Association des avocats bernois.

Art. 3. Les fonctions de secrétaire de la Chambre des avocats ressortissent au greffier ou à un des greffiers de chambre de la Cour suprême.

Le secrétaire tient le procès-verbal, pourvoit conformément aux ordres du président à la mise en circulation des pièces, à la convocation de la Chambre et aux citations de parties.

Il tient de même la caisse.

Art. 4. Le président, les membres, leurs suppléants et le secrétaire sont nommés pour quatre ans. S'il se produit des vacances, la Cour suprême pourvoit aux nominations nécessaires pour le reste de la période.

Art. 5. Les art. 10 à 14 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 font règle par analogie quant à la récusation et au déport des membres, des suppléants et du secrétaire de la Chambre des avocats.

Art. 6. Le président, soit son suppléant lorsque lui-même doit être remplacé, désigne les suppléants qui fonctionneront à la place de membres ou suppléants empêchés de fonctionner, ou récusés, ou qui se sont déportés. Il peut de même désigner un suppléant du secrétaire.

Au besoin, il lui est loisible de nommer des suppléants extraordinaires parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les avocats du canton.

28 novembre
1919

Le président veillera à ce qu'il y ait à chaque séance, comme membres, un nombre égal d'avocats et de magistrats de l'ordre judiciaire.

S'il est empêché, s'est déporté ou a été récusé, ses fonctions sont exercées par le membre de la Cour suprême auquel incombe la suppléance du président de cette cour à teneur des prescriptions existantes.

2. Attributions.

Art. 7. La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance des avocats établis dans le canton de Berne, ainsi que de ceux d'autres cantons quant à l'activité qu'ils exercent sur territoire bernois et en tant qu'ils ne sont pas déjà soumis de ce chef à la surveillance des autorités de leur canton.

Art. 8. La Chambre des avocats a les attributions suivantes :

a) Elle surveille la manière dont les avocats exercent leur ministère, y compris leur façon de mener les procès.

Elle réprime les manquements des avocats à leurs devoirs professionnels. La police des audiences et la surveillance disciplinaire des tribunaux demeurent néanmoins réservées, en tant qu'elles sont expressément déléguées à ces derniers dans les lois concernant la procédure judiciaire.

b) Elle statue sur la suspension des avocats dans l'exercice du barreau ou sur le retrait de leur patente, même dans les cas où c'est une exigence de forme pour ledit exercice qui vient à faire défaut.

Elle prononce sur les demandes en réautorisation de pratiquer la profession d'avocat. 28 novembre 1919

A cet effet, son président tient registre de l'existence ou de la cessation des conditions légales de forme relatives à l'exercice du barreau.

- c) Elle tranche les contestations entre l'avocat et son mandant, à moins que la loi n'en confère la compétence au juge, étant de même tenue de recevoir à fin de règlement arbitral les cas de cette dernière espèce dont elle est saisie.
- d) En cas de différend, elle fixe les honoraires dus par le mandant à l'avocat pour son intervention ainsi que les débours causés par celle-ci, lorsqu'il n'existe pas de convention licitement conclue à cet égard ou que la chambre est saisie à titre de tribunal arbitral. L'avocat peut demander lui-même la fixation de sa créance.

L'art. 11 du décret du 22 mai 1917 concernant la procédure à suivre devant le Tribunal cantonal des assurances est réservé.

Si la réclamation est contestée non pas seulement quant à son montant, c'est le juge qui la vide, entendu la Chambre des avocats relativement audit montant.

Le mandant doit adresser à la Chambre sa demande en fixation des frais dans les 30 jours de la réception de la note de son avocat. Autrement, celle-ci est réputée admise.

Si cette note est inférieure à 800 fr., la taxe peut en être confiée à une commission de trois membres désignés par la Chambre.

Les frais seront toujours arrêtés en conformité du tarif, c'est-à-dire indépendamment du chiffre

28 novembre
1919

auquel le jugement vidant le procès les aura fixés à l'égard de la partie adverse.

- e) Elle réprime les actes compromettant l'honneur, la considération et la dignité du barreau, ou y portant atteinte, tels que réclame trompeuse ou tapageuse, activité accessoire incompatible avec le ministère d'avocat ou autres faits contraires à la dignité imputables aux membres du barreau dans l'exercice de leur profession.

La Chambre vide les plaintes entre avocats pour manquements aux règles traditionnelles de la confraternité.

Toute immixtion dans la vie privée ou l'activité politique des membres du barreau lui est en revanche interdite.

- f) Elle donne son avis sur les projets d'actes législatifs concernant les avocats.

3. Peines.

Art. 9. Si la Chambre des avocats a une peine à prononcer par application de l'art. 8, ce sont les dispositions de la loi sur les avocats qui font règle à cet égard.

4. Mode de procéder.

Art. 10. Le président convoque la Chambre aussi souvent que les affaires l'exigent. Il détermine le lieu de la séance selon les besoins des cas à traiter.

Art. 11. Pour que la Chambre délibère valablement il faut la présence d'au moins 7 de ses membres, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

La Chambre prend toutes ses décisions à la majorité simple. Le président ne vote pas, sauf pour départager.

Art. 12. Il sera tenu procès-verbal de toutes les délibérations de la Chambre et des ordonnances du président.

28 novembre
1919

Art. 13. La procédure devant la Chambre des avocats est toujours introduite d'office, exception faite des contestations entre avocat et mandant ainsi que des plaintes pour manquements aux règles de la confraternité.

Tous les tribunaux, de même que le Conseil-exécutif et les magistrats du ministère public, sont tenus de signaler à la Chambre, dès qu'ils en ont connaissance, les manquements des avocats à leurs devoirs professionnels ou à la dignité et à la considération du barreau.

Art. 14. Dès qu'une affaire est pendante, les mesures ultérieures sont prises d'office dans tous les cas.

La procédure est orale ou écrite, selon qu'en décide la Chambre.

Une foi terminée l'administration des preuves, occasion sera donnée aux parties, dans une mesure égale pour l'une et l'autre, de présenter leurs observations.

Art. 15. Les délibérations et votations de la Chambre sont en règle générale secrètes.

Le président statue en toute liberté d'appréciation sur les demandes en représentation de pièces.

Art. 16. Toutes décisions seront notifiées aux parties par lettre chargée et avec énonciation des motifs, à moins que ces dernières n'y renoncent expressément en cas de signification verbale à l'audience.

Art. 17. Il est loisible au président de faire traiter par voie de circulation les affaires peu importantes. Pour être valide, toute décision prise de cette manière exige l'assentiment de la majorité des membres de la Chambre.

28 novembre 1919 Si deux membres au moins le requièrent, l'affaire devra être traitée verbalement en séance.

Art. 18. En règle générale, la partie succombante supportera les frais de son adversaire.

La Chambre lui fera payer pour ses émoluments et débours, au profit du fisc, un émolument déterminé, qui sera fixé dans l'arrêt. Cet émolument peut aussi être réparti entre divers intéressés.

La Chambre édictera un règlement sur cet objet.

Art. 19. Le président peut commettre à l'instruction de contestations déférées à la Chambre un membre ou une commission de cette dernière.

5. Indemnités.

Art. 20. Le président, les membres et les suppléants de la Chambre, ainsi que le secrétaire, touchent de l'Etat pour les séances le même jeton et la même indemnité de déplacement que les députés au Grand Conseil.

Les membres de la Chambre n'ont droit à aucunes autres indemnités.

6. Disposition finale.

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 28 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

28 novembre
1919

sur

les honoraires des avocats.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 40, paragr. 1 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre de la même année;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales.

Article premier. Le tarif fixé dans le présent décret fait règle pour les honoraires que l'avocat peut exiger de son mandant et de la partie adverse lorsque celle-ci est condamnée aux frais. Demeurent réservés, les cas dans lesquels ces honoraires sont réglés par une convention privée, laquelle n'est cependant licite que sous réserve de la restriction énoncée à l'article 2 ci-après.

Art. 2. Le juge décide si la convention privée intervenue entre l'avocat et son mandant tombe sous le coup de l'art. 21 du Code des obligations.

S'il en est ainsi, de même que lorsque la convention est propre à léser ou compromettre l'honneur professionnel ou la dignité et la considération du barreau, c'est le tarif ordinaire qui est applicable.

28 novembre
1919

Est notamment illicite toute convention aux termes de laquelle les honoraires se calculeraient selon le montant du gain poursuivi par le plaideur.

Art. 3. L'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire et le défenseur d'office touchent de la caisse de l'Etat, s'ils ne sont rétribués par les parties, des honoraires d'un tiers de ceux que prévoit le tarif, pour leurs peines, ainsi que l'indemnité de déplacement prévue en l'art. 13, lettre *d*, la bonification de leurs débours étant comprise dans cette indemnité.

Le jugement vidant la cause fixera le montant des honoraires et débours dus à l'avocat occupant en matière d'assistance judiciaire et à l'avocat d'office.

Lorsque la partie qu'il défend gagne le procès, l'avocat occupant dans un cas d'assistance judiciaire peut néanmoins faire valoir à l'égard de l'Etat les droits susmentionnés, lorsqu'il ne parvient pas à recouvrer de la partie succombante les dépens comme le porte l'art. 82 du Code de procédure civile, ou lorsque cela paraît d'emblée impossible.

Art. 4. Les honoraires de l'avocat seront déterminés séparément des frais judiciaires et débours dans tous les cas de fixation des frais et dépens.

II. Contentieux civil et administratif.

Art. 5. Pour mener un procès civil ou administratif, l'avocat a droit à des honoraires normaux embrassant toutes les diligences de la cause, mais sous réserve des suppléments prévus en l'art. 13 du présent décret.

Art. 6. Ces honoraires normaux se règlent sur la valeur litigieuse, laquelle se détermine conformément aux principes des art. 137 à 139 du Code de procédure civile.

Si le défendeur présente une contre-réclamation distincte, soit sous forme de reconvention, soit sous forme d'exception compensatoire, la valeur litigieuse sur laquelle se calculeront les honoraires normaux s'obtient en additionnant les deux réclamations qui font l'objet du litige.

28 novembre
1919

Art. 7. Les émoluments normaux comportent un minimum et un maximum. Le montant en est déterminé pour chaque cas, dans ces limites, selon l'importance de la cause, l'étendue et la valeur de la besogne fournie par l'avocat, le temps consacré par celui-ci à l'affaire, ainsi que les conditions pécuniaires des parties.

Pour les mandats accomplis en affaires non contentieuses, ou en affaires contentieuses qui n'aboutissent cependant pas à un procès, les émoluments normaux dus à l'avocat se calculent conformément aux mêmes principes.

Art. 8. Les débours de tout genre ne sont pas compris dans les honoraires normaux.

L'établissement de pièces de procédure, de copies de mémoires de la partie adverse ou de pièces justificatives dont l'avocat a besoin, rentre en revanche généralement dans ces honoraires. Les copies de procès-verbaux judiciaires, de rapports d'experts ou de jugements qui sont nécessaires ou que demandent les parties, peuvent être comptés aux taux que le tribunal aurait le droit d'appliquer selon le tarif sur la matière.

Art. 9. Les honoraires normaux sont les suivants :

a) pour une valeur litigieuse

inférieure	à fr.	100	fr.	15—30
	de „	100—400	„	30—120
	„ „	400—800	„	80—300
	„ „	800—2,000	„	200—700

28 novembre
1919

	de fr.	2,000— 5,000	.	fr.	300— 900
	»	»	5,000— 10,000	.	» 400—1,200
	»	»	10,000— 30,000	.	» 600—2,500
supérieure	à	»	30,000—100,000	.	» 800—6,000
»	»	»	100,000	au moins	» 1000.

- b) quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres, par exemple dans les contestations spécifiées en l'art. 4 de la loi introductive du Code civil suisse et dans celles en matière administrative, fr. 20 à 2000 ;
- c) pour les preuves à futur, les requêtes à fin d'ordonnance provisoire, les mains-levées d'opposition et les autres affaires à liquider en procédure sommaire ou en procédure d'exécution, fr. 20 à 500 ;
- d) pour une prise à partie, une action en nullité ou une requête civile pouvant donner lieu à une action nouvelle au sens de l'art. 373 du Code de procédure civile, fr. 20 à 200.

Art. 10. Si un avocat a présenté pour son client une réclamation manifestement exagérée, bien qu'il pût se rendre compte de la chose, ses honoraires normaux se calculeront sur le montant qu'il eût été fondé à réclamer de bonne foi.

Art. 11. Dans le cas où la cause se liquide par désistement, par transaction, par exception ne vidant pas la question principale ou par disparition du motif du procès, l'avocat a droit à un honoraire allant du quart à la totalité des honoraires normaux, selon l'état de la cause.

La représentation d'un tiers intervenant dans la contestation au sens de l'art. 46 du Code de procédure civile, ou secondant de quelque manière sans participation

immédiate le dénonciateur du litige, est rétribuée en conformité de l'art. 7, paragr. 2, du présent décret. 28 novembre 1919

Art. 12. Si l'avocat n'accomplit pas jusqu'au bout son mandat, de même que s'il l'exécute conjointement avec d'autres, les dispositions du présent décret sont applicables par analogie.

Art. 13. Il est loisible à l'avocat de porter en compte, outre ses honoraires normaux, les suppléments suivants :

a) du 10 au 25 %, lorsqu'un ou plusieurs consorts participent au litige soit avec sa partie, soit avec la partie adverse.

L'avocat qui occupe lui-même pour plusieurs consorts peut majorer ses honoraires normaux du 10 au 30 %. En cas de disjonction d'action, ce sont les taux généraux qui font règle pour chacun des procès individuellement ;

b) du 20 au 40 %, pour la poursuite d'un moyen de droit du chef de recours, d'appel, de requête civile avec nouvelle action immédiatement consécutive et jugement du litige ;

c) du 25 au 100 %, dans les procès causant une besogne extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans le cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à coordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement étendus ou la correspondance très nombreuse, dans ceux où les conditions de fait ou de droit sont particulièrement compliquées, ainsi que dans les procès exigeant essentiellement des calculs, ou comportant des examens de comptabilités, et d'autres causes analogues ;

28 novembre
1919

d) 50 à 70 fr. pour une journée de voyage, soit proportionnellement moins s'il ne s'agit que d'un petit déplacement; 15 à 25 fr. par journée lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 400 fr.

L'avocat peut compter à part les dépenses nécessaires pour son déplacement et son entretien.

Art. 14. Les suppléments se calculent sur les honoraires normaux que l'avocat aurait réclamés s'il n'y avait pas eu lieu à majoration. S'il y a concours de plusieurs causes de majoration, les divers suppléments seront calculés sur les honoraires normaux primitifs.

Art. 15. Le tarif établi par le présent décret est également applicable, par analogie, aux procès devant arbitres.

III. Affaires pénales.

Art. 16. Pour occuper en affaires pénales, l'avocat peut exiger les honoraires normaux ci-après :

- a)* en affaires ressortissant en première instance au juge de police ou au juge correctionnel fr. 30—300;
- b)* en affaires ressortissant en première instance au tribunal correctionnel (tribunal de district) fr. 50 à 1000;
- c)* en affaires ressortissant à la Chambre criminelle, fr. 50 à 500;
- d)* en affaires justiciables des assises, au moins fr. 100.

Les suppléments prévus en l'art. 13 ci-dessus sont également applicables, par analogie, en matière pénale. Pour la poursuite d'un moyen de recours, ils seront de 50 fr. au minimum.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 17. Le tarif fixé au présent décret vaut également quant aux causes déjà pendantes à l'époque de son entrée en vigueur.

Art. 18. Les dispositions du décret sur la procédure à suivre devant le tribunal des assurances, du 22 mai 1917, relatives aux honoraires d'avocat (art. 9 à 11), sont et demeurent réservées. 28 novembre 1919

Art. 19. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 28 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

28 novembre
1919

Décret

élevant le nombre des membres du Tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 65, 66 et 76 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 419, lettre *d*, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Le Tribunal de commerce se compose d'un président, choisi parmi les juges de la Cour suprême, de deux autres membres de cette cour, de trente-quatre membres commerciaux pris dans l'ancienne partie du canton et de seize pris dans le Jura. Il a un greffier et le personnel de bureau nécessaire.

Art. 2. Les nouveaux juges élus en vertu du présent décret le seront pour le reste de la période de fonctions du tribunal.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'art. 70 du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce.

Berne, le 28 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

28 novembre
1919

portant

**augmentation du nombre des greffiers de chambre
de la Cour suprême.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 16 de la loi sur l'organisation judiciaire du
31 janvier 1909 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Il est attribué à la Cour suprême un septième greffier
de chambre.

Berne, le 28 novembre 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.